

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol  
à Montastruc (47)**

n°MRAe 2024APNA201

dossier P-2024-16410

**Localisation du projet :** Commune de Montastruc (47)  
**Maître d'ouvrage :** Société MANA MTC  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le Préfet de Lot-et-Garonne  
**En date du :** 14 août 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

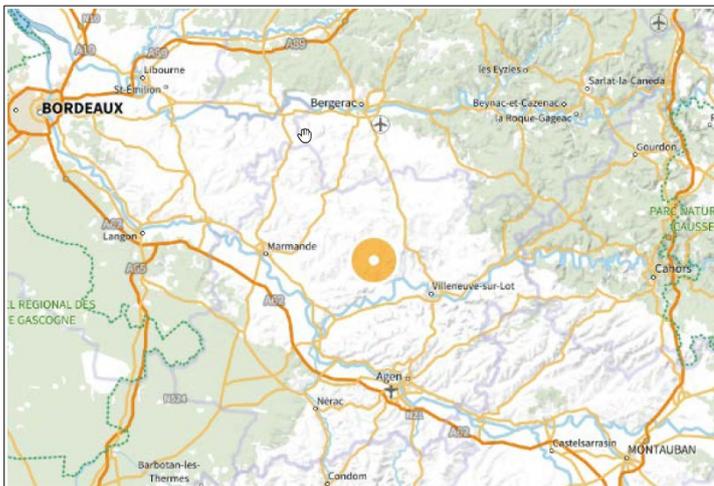
## I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

## II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montastruc dans le département du Lot-et-Garonne, à environ 92 km au sud-est de Bordeaux et à environ 77 km au nord-ouest de Montauban. Le parc s'implante sur une surface clôturée d'environ 23 ha, et développe une puissance d'environ 12,8 MWc. Le projet associe la mise en place d'un pâturage tournant dynamique pour l'entretien de la végétation dans l'enceinte du parc, avec un cheptel de 90 brebis.



Localisation du projet -page 6 de l'étude d'impact



Cartographie de la zone clôturée du projet – page 7 de l'étude d'impact

Le projet comprend l'implantation de structures photovoltaïques, un poste de livraison, trois postes de transformation, deux batteries de stockage d'énergie, une bergerie, une clôture périphérique et deux réserves incendie.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source de Cancon situé à 14 km au nord-est du parc solaire. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). **L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.**

La Zone d'Implantation Potentiel (ZIP) du projet se situe dans un contexte composé majoritairement d'espaces agricoles et de boisements. Les collines agricoles sont entrecoupées de vallons, avec des ruisseaux sur lesquels ont été aménagées des retenues collinaires pour l'irrigation. Le site d'implantation finalement retenu est actuellement exploité en céréales.

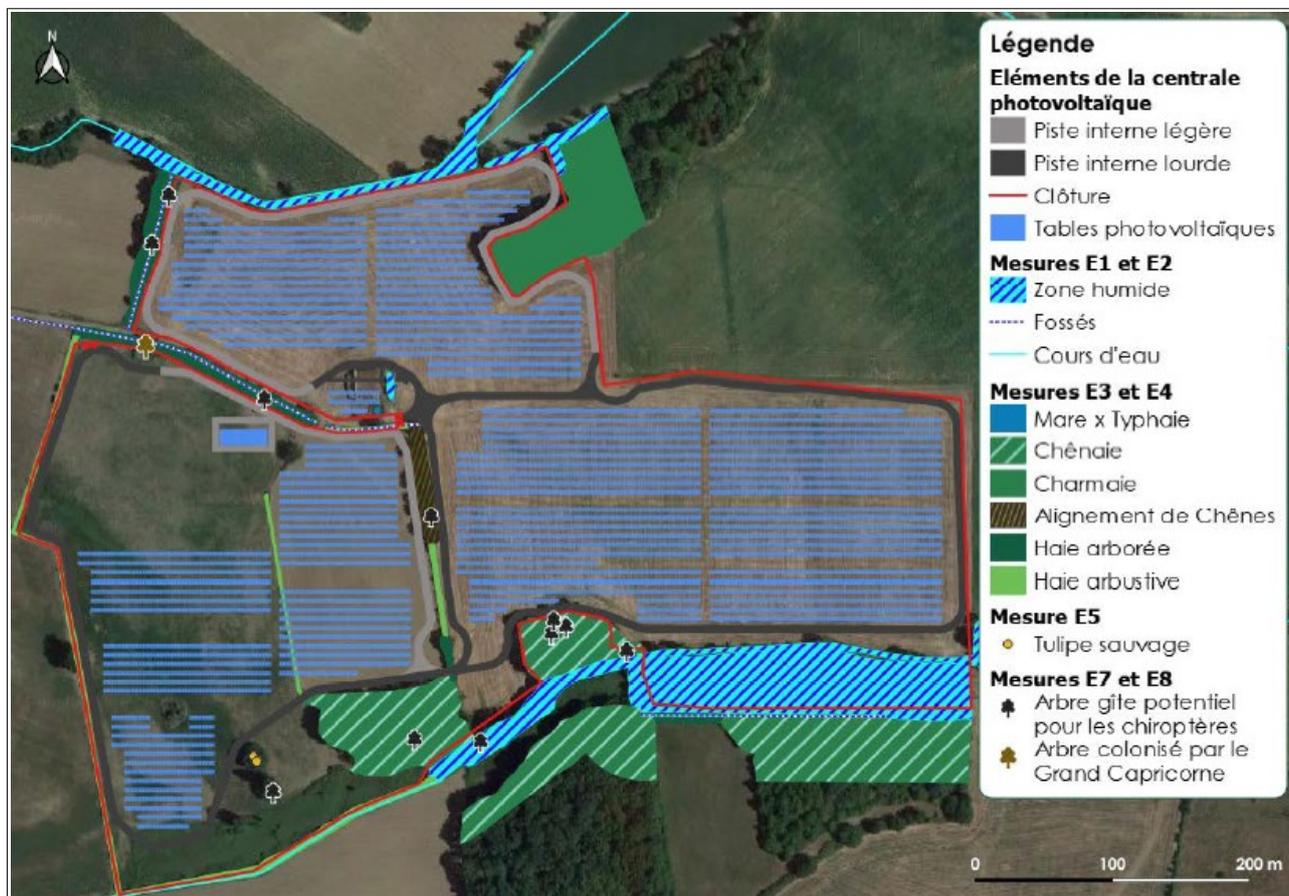
Le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Lot-et-Tolzac qui autorise les constructions et installations liées à des équipements d'intérêt

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

public collectif et public, sous réserve de ne pas être incompatibles avec le maintien de l'activité agricole.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à *La Garonne* (FR7200700), localisée à environ 21 km au sud-ouest de la zone d'étude.

**Les principaux enjeux environnementaux** relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel, avec la présence d'habitats (milieux ouverts, haies arborées, mare, arbres gîtes, alignement de chênes, boisements, fourrés, et cultures de blé aux alentours) favorables à certaines espèces protégées faunistiques (avifaune, chiroptères, amphibiens notamment) et floristique (tulipe sauvage). Par ailleurs, on identifie la présence de plusieurs habitations à moins de 180 m de la ZIP.



Plan masse du projet final et synthèse des mesures d'évitement – page 32 du Résumé Non Technique (RNT)

Le dossier indique que le projet relève d'une étude préalable agricole. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à la mesure de compensation agricole collective proposée (compensation de 66 762 €).

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

## III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

### a. Milieu physique

En matière d'incidence sur le **climat**, le dossier réduit son analyse page 78 de l'étude d'impact à l'énoncé du principe selon lequel l'utilisation de l'énergie solaire à la place des installations classiques à sources fossiles permet de diminuer les rejets de CO<sub>2</sub>, principal gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie**, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

La zone d'accueil du projet étant potentiellement sujette aux inondations, **la MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque inondation**, notamment en termes de remblaiement, de positionnement des équipements électriques et polluants, de clôture transparente hydrauliquement.

En matière de prise en compte de l'environnement, les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet sont conformes, selon le dossier, aux attendus du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral de juillet 2023, étant précisé qu'un aléa moyen est identifié dans l'Atlas départemental du risque incendie de forêt du Lot-et-Garonne.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), le projet étant situé en bordure forestière, et de confirmer si les dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).** Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe<sup>3</sup> et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies devrait être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, coactivité.

Aucun nettoyage régulier des surfaces de panneaux n'est programmé. Il conviendrait de préciser **les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux** en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, le projet étant concerné par une zone de répartition des eaux<sup>4</sup> codée ZRE4701.

## **b. Milieux naturels**

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet évite les principaux enjeux environnementaux localisés au niveau des haies, des boisements, des mares, des fossées, de la zone de culture potentiellement favorable à la nidification de la Cisticole des joncs, ainsi que la station de Tulipe sauvage.

**La MRAe recommande** de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse de la hiérarchie des enjeux écologiques du site, pour mettre en évidence la démarche d'évitement. En l'occurrence, la carte de synthèse fait apparaître une zone à enjeux assez fort sur la partie ouest de la ZIP qui sera en partie recouverte de panneaux.

**La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles.**

La grange située au centre du projet, favorable aux chiroptères, aux rapaces nocturnes et aux reptiles, est affectée d'un enjeu faible.

**La MRAe recommande de questionner le niveau d'enjeu de cette grange et de réévaluer les incidences résiduelles du projet liées à sa destruction, notamment en matière de perte d'habitats.** Il appartient au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées devrait être apportée.

2 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

4 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Des zones humides pédologiques et floristiques recouvrant une surface totale d'environ 2,047 ha ont été relevées au sein de l'aire d'étude immédiate. L'étude d'impact fait mention de fossés en cours d'expertise, situés en limites nord et sud de la ZIP.

**La MRAe recommande de clarifier ce point**, en indiquant de quelle façon ces expertises peuvent faire évoluer l'implantation du projet. Si de nouveaux enjeux environnementaux sont identifiés, il conviendra de poursuivre la séquence ERC.

Par ailleurs, **la MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives** en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.<sup>5</sup>

### c. Milieu humain

**Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- d'indiquer la distance du projet avec les habitations aux alentours, étant précisé qu'une analyse cartographique révèle la présence des premières habitations à 180 m du périmètre du projet ;
- de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- de vérifier les niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>6</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>7</sup>) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (l'église de Saint-Pierre-de-Cabannes et les habitations notamment), et de montrer la prise en compte des covisibilités du site.

### d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>8</sup>, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

**La MRAe recommande au porteur de projet** de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

## IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de consolider l'analyse des incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, sur les espèces protégées faunistiques et floristiques et sur les zones humides. La proximité des habitations nécessite par ailleurs de réaliser à la mise en service du parc des mesures de contrôle des niveaux de bruit et des champs électriques et électromagnétiques afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 11 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot